



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/054
Jugement n° : UNDT/2013/057
Date : 22 mars 2013
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

McCLOSKEY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Miles Hastie, OSLA

Conseil du défendeur :
Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par jugement n° UNDT/2012/199, enregistré au greffe du Tribunal le 14 décembre 2012, le présent Tribunal a déclaré irrecevables les demandes du requérant en tant qu'elles visaient à obtenir le remboursement de sommes prélevées sur son traitement au titre des contributions du personnel des années 2007, 2008 et 2009.

En revanche, il a déclaré recevable la même requête en tant qu'elle visait à contester le refus de rembourser les retenues prélevées au titre de l'année 2010 et, avant de statuer sur le fond de l'affaire, le Tribunal a demandé au défendeur de présenter des observations sur le fond en prenant notamment en considération l'arrêt du Tribunal d'appel *Johnson* 2012-TANU-240.

Faits

2. En ce qui concerne les faits concernant cette requête le Tribunal dans son jugement n°UNDT/2012/199 du 14 décembre 2012 avant dire droit a précisé les faits antérieurs audit jugement.

3. Suite à ce jugement, le 27 décembre 2012, le défendeur a présenté des observations.

4. Le 14 janvier 2013, le requérant a demandé au Tribunal de lui accorder un délai supplémentaire en vue d'obtenir un accord avec le défendeur.

5. Par ordonnance n° 5 (GVA/2013), en date du 15 janvier 2013, le Tribunal a suspendu la procédure jusqu'au 21 février 2013 en vue de permettre un accord entre les parties et leur a demandé de le tenir informé.

6. Le 21 février 2013, le requérant a informé le Tribunal qu'il n'était pas arrivé à un accord avec le défendeur et le 8 mars 2013, le Tribunal, par ordonnance n° 32 (GVA/2013), a rappelé au défendeur qu'il n'avait pas exécuté ce qui lui avait été

demandé par l'ordonnance n° 5 (GVA/2013) du 15 janvier 2013, et lui a demandé de répondre aux dernières observations du requérant.

7. Le 15 mars 2013, le défendeur a présenté ses observations.

Arguments des parties

8. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. En ce qui concerne le fond, le jugement *Johnson* UNDT/2011/144 a statué sur un litige semblable au sien et lui donne entièrement raison et ledit jugement a été entièrement confirmé par le Tribunal d'appel dans son arrêt *Johnson* 2012-TANU-240 en date du 29 juin 2012 ;

b. Le défendeur qui ne conteste plus qu'il n'était pas dans l'obligation d'utiliser le crédit d'impôt étranger de son épouse pour 2010, ne peut lui demander de présenter une déclaration de revenus rectificative auprès du fisc américain, et le Tribunal doit dans ce litige prendre la même décision que dans l'affaire *Johnson* et ordonner au Groupe de l'impôt sur le revenu de lui rembourser la somme de 34 920 dollars américains ;

c. Si le Tribunal n'ordonne pas ce remboursement, il devra alors ordonner à l'Administration de payer toutes les pénalités et intérêts qui lui seront imputées par le fisc américain ;

d. En ce qui concerne les années 2007, 2008 et 2009, le Tribunal doit se prononcer sur la légalité de la décision de lui reprendre le trop perçu si le défendeur venait à le lui réclamer ;

e. En ce qui concerne l'année 2011, une décision claire du Tribunal éviterait qu'un nouveau litige prenne naissance.

9. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le Groupe de l'impôt sur le revenu des Nations Unies a pris en compte la jurisprudence du Tribunal d'appel dans son arrêt *Johnson* et a

annulé la décision contestée de demander au requérant d'utiliser le crédit d'impôt étranger de son épouse, il n'est donc plus obligé de le faire pour réduire son imposition au titre de l'année 2010. La question de la demande de remboursement est donc devenue sans objet ;

b. Il appartient donc au requérant de s'adresser au fisc américain (*Internal Revenue Service*) pour corriger sa déclaration de revenus pour 2010, ce qui lui permettra d'utiliser plus tard ce crédit d'impôt ;

c. Tout remboursement de taxes versé au requérant servira à diminuer le trop perçu dont il a bénéficié. Si le requérant, après avoir présenté une déclaration de revenus rectificative, doit subir des pénalités ou des intérêts, le Groupe de l'impôt sur le revenu les prendra à sa charge ;

d. Le fait de rembourser directement au requérant la valeur des crédits d'impôts aurait pour effet de convertir les crédits d'impôts en liquidités, ce qui accorderait un avantage indu au fonctionnaire. En effet, le crédit d'impôt n'est pas celui du fonctionnaire mais celui de son épouse qui n'est pas fonctionnaire ;

e. Le Tribunal, en ce qui concerne les années 2007, 2008 et 2009, s'est déjà prononcé et il ne peut se fonder sur l'instruction administrative ST/AI/2009/1 (Recouvrement des trop-perçus) pour dire que la demande de recouvrer le trop-perçu est illégale ;

f. En ce qui concerne l'année 2011, la demande du requérant est irrecevable car aucun litige est né pour cette année, faute de décision administrative ;

g. En ce qui concerne l'année 2012, le Groupe de l'impôt sur le revenu va mettre à jour la circulaire annuelle et les fonctionnaires ne seront plus tenus d'utiliser leurs crédits d'impôt étranger.

Jugement

10. Par jugement n° UNDT/2012/199, en date du 14 décembre 2012, le présent Tribunal a déclaré irrecevables les demandes du requérant en tant qu'elles visaient à obtenir le remboursement de sommes prélevées sur son traitement au titre des contributions du personnel des années 2007, 2008 et 2009 et a déclaré recevable uniquement la demande du requérant tendant à contester le refus de rembourser les retenues prélevées au titre de l'année 2010. Il appartient donc au Tribunal de se prononcer uniquement sur le litige concernant les revenus perçus en 2010.

11. Postérieurement à la notification du jugement n° UNDT/2012/199 du 14 décembre 2012, les parties ont présenté des observations, notamment en prenant en considération l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel le 29 juin 2012, *Johnson* 2012-TANU-240, qui a confirmé entièrement le jugement *Johnson* UNDT/2011/144. Dans le dernier état de ses écritures, le défendeur admet que c'est à tort qu'il a été demandé au requérant d'utiliser dans sa déclaration de revenus pour l'année 2010 le crédit d'impôt d'un montant de 34 920 dollars américains appartenant à son épouse. Il s'en suit qu'il n'y a plus lieu pour le Tribunal de statuer sur cette question.

12. Toutefois le défendeur conteste la demande faite par le requérant au Tribunal d'ordonner le remboursement des sommes prélevées à tort au titre de l'année 2010. Le Tribunal ne peut que constater que le défendeur tente de remettre en cause une question de droit qui a été tranchée très clairement par le Tribunal d'appel par son arrêt *Johnson* 2012-TANU-240 du 29 juin 2012, qui a précisé :

« L'Appelant soutient en outre que, en pratique, les fonctionnaires ne sont jamais remboursés personnellement des retenues au titre des contributions du personnel, le remboursement prenant la forme d'un chèque de l'Organisation remis au Trésor américain et, par conséquent, l'Organisation ne pourrait pas verser quelque montant que ce soit directement à un fonctionnaire dont, comme Mme Johnson, la dette fiscale se trouvait réduite à zéro. Nous observons toutefois que la circulaire informative précitée prévoit une exception à la pratique d'émettre des chèques payables au Trésor si le fonctionnaire établit que l'impôt sur le revenu a déjà été entièrement acquitté (cf. paragraphe 17 de la circulaire). Dès lors

que l'utilisation de crédits d'impôt étranger constitue un moyen de paiement de l'impôt, cette exception est pleinement applicable »

13. Le présent Tribunal, malgré les observations du défendeur, ne voit aucune bonne raison de s'écarter de cette jurisprudence.

14. Tout d'abord, il est soutenu en défense que dans la pratique le Groupe de l'impôt sur le revenu ne rembourse pas directement au fonctionnaire les retenues qui lui ont été faites sur son salaire mais qu'il les verse au Trésor américain. Le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de s'attarder plus longtemps sur cette question qui a été tranchée définitivement par l'arrêt précité.

15. Ensuite, le défendeur soutient qu'il appartient au requérant de présenter au fisc américain une déclaration de revenus rectificative dans laquelle il n'utiliserait pas le crédit d'impôt étranger de son épouse et qu'ensuite le Groupe de l'impôt sur le revenu en tirerait les conséquences. Il prétend aussi que le fait de rembourser au fonctionnaire le crédit qu'il a utilisé a pour effet de transformer ce crédit en liquidités, ce qui serait accorder un avantage indu à ce fonctionnaire par rapport aux autres. Cette argumentation du défendeur démontre une conception totalement erronée de ce qu'est le présent litige et une décision de justice. Dans la présente instance le requérant a demandé au Tribunal la réparation des erreurs commises par le Groupe de l'impôt sur le revenu en lui imposant d'utiliser les crédits d'impôt étranger de son épouse notamment pour l'année 2010. Suite à l'arrêt du Tribunal d'appel le défendeur ne conteste plus l'erreur commise par le Groupe et le rôle du Tribunal est maintenant uniquement d'accorder au requérant l'indemnisation du préjudice financier qu'il a ainsi subi et de mettre cette indemnisation à la charge de l'organisme qui a fait l'erreur et donc causé le préjudice. Il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal d'imposer au requérant quelque démarche que ce soit auprès du fisc américain.

16. Il résulte de ce qui précède que le présent Tribunal considère que la jurisprudence du Tribunal d'appel doit s'appliquer entièrement au présent litige qui concerne les retenues faites en 2010 sur les salaires du requérant. Donc pour les mêmes motifs que ceux développés dans le jugement *Johnson* UNDT/2011/144 et l'arrêt *Johnson* 2012-TANU-240, il y a lieu d'ordonner au

Secrétaire général de rembourser au requérant les retenues effectuées sur ses traitements et autres émoluments au titre des contributions du personnel pour l'année 2010. Le montant à rembourser au requérant sera calculé par le Groupe de l'impôt sur le revenu des Nations Unies en prenant en considération qu'il n'est pas contesté que le requérant s'est acquitté de l'impôt qu'il devait au Trésor américain pour 2010 en utilisant un crédit d'impôts de 34 920 dollars américains. Le Groupe de l'impôt sur le revenu ne pourra utiliser la somme ainsi calculée pour diminuer le trop perçu par le requérant au titre des années antérieures. En effet si le Tribunal, par son jugement n° UNDT/2012/199 avant dire droit du 14 décembre 2012, a déclaré irrecevable la demande du requérant tendant à contester l'état de situation fiscale notifié le 29 décembre 2011 qui faisait ressortir un montant de trop perçu de 52 595 dollars américains, l'Administration n'a pas encore décidé de la reprise effective ce trop-perçu et si elle prend une telle décision, il s'agira d'une décision administrative différente de celles déjà contestées devant le Tribunal et qui pourrait éventuellement faire l'objet d'un nouveau litige.

17. Enfin si le requérant a demandé au Tribunal de se prononcer sur les litiges qui pourraient survenir au titre des années 2011 et 2012, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur des litiges futurs et éventuels.

Décision

18. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. L'affaire est renvoyée au Groupe de l'impôt sur le revenu, Secrétariat des Nations Unies, pour que ce dernier procède dans les meilleurs délais, conformément aux principes dégagés ci-dessus, au calcul des sommes à rembourser au requérant au titre de l'année 2010 ;
- b. Les sommes allouées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le requérant aurait dû recevoir le remboursement et jusqu'au versement desdites sommes. Une majoration de

cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

c. Toutes les autres demandes du requérant sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 22 mars 2013

Enregistré au greffe le 22 mars 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève